

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **26 MAR. 2015**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2014-427-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise  
des installations portuaires exploitées par le  
Grand Port Maritime de Marseille situées  
à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,

Vu les arrêtés des 23 mai 1978, 16 octobre 1996, 23 novembre 1999, 22 novembre 2004, 20 novembre 2006 et 3 mars 2010 délivrés au Port Autonome de Marseille (PAM) et au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) pour l'établissement exploité sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 mai 2011 ;

Vu les demandes d'antériorité en date du 6 janvier 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est autorisé, au travers de plusieurs arrêtés, et notamment celui du 22 novembre 2004, à exploiter le port pétrolier de Fos-sur-Mer ;

Considérant que suite à la réforme portuaire, en mai 2011, la société FLUXEL a déclaré le 11 mai 2011 reprendre l'exploitation de la partie terrestre de la zone portuaire de Fos-sur-Mer, la gestion du plan d'eau et des navires restant de la compétence du GPMM et feront l'objet de textes administratifs pris dans le cadre d'autres réglementations ;

Considérant par ailleurs qu'au fil du temps, les diverses demandes effectuées (antériorités changement d'exploitant, etc) ne justifiaient pas de modifier les dispositions applicables à ces installations ;

Considérant toutes ces modifications, notamment le changement d'exploitant, nécessitent maintenant de mettre à jour les activités exercées sur le site par la refonte complète des prescriptions applicables à l'exploitation du port pétrolier ;

.../...

Considérant conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

# TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FLUXEL SAS dont le siège social est situé route Gay Lussac – BP 43 – 13117 LAVERA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer, les installations portuaires détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés visés ci-après sont supprimées et remplacées par celles édictées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                                                                                                                                                               | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° H.76-6 du 23 mai 1978 autorisant le Port Autonome de Marseille à exploiter une station de lavage et de déballastage à Fos-Sur-Mer.                                      | Totalité des prescriptions des arrêtés.                                                                                                        |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1 159-1994 A du 16 octobre 1996 imposant la réalisation d'une étude déchets.                                                                                         |                                                                                                                                                |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 99-351/143-1999 A du 23 novembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires au Port Autonome de Marseille pour son installation de Fos-Sur-Mer.                    |                                                                                                                                                |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 148-2004 A du 22 novembre 2004 visant à actualiser les prescriptions relatives à la mise en conformité des installations du terminal pétrolier de Fos-Sur-mer.          |                                                                                                                                                |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-161-PPA/COVGROS du 20 novembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles consécutives au Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'installation de Fos-Sur-Mer. | Totalité des prescriptions de cet arrêté applicable désormais à Fluxel SAS Fos sur Mer suite à la demande de changement de nom du 25 mai 2011. |
| Arrêté préfectoral n° 338-2009 PC du 03 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires au GPMF à Fos sur mer pour le contrôle des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.           |                                                                                                                                                |

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

| NATURE DU DECHET                                                | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION                             |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|
| Eaux huileuses en provenance des lavages de citernes de navires | Externe                    | 50 000 tonnes            | Séparation des phases eau/huiles                       |
| Eaux huileuses générées par le procédé d'exploitation           | Interne                    | 10 000 tonnes            | Hydrocarbures transférés vers filières de valorisation |

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique          | Alinéa | Clé | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                | Critère de classement                                                                                                                         | Volume autorisé          |
|-------------------|--------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1432              | 2a     | A   | Dépôt aérien de liquides résiduels inflammables assimilé à un dépôt d'hydrocarbures de 1 <sup>ère</sup> catégorie constitué de 2 bacs de décantation des eaux de déballastage d'une capacité unitaire de 14 650 m <sup>3</sup> . | $C_{eq} > 100 \text{ m}^3$                                                                                                                    | 29 300 m <sup>3</sup>    |
| 1434              | 1a     | A   | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services.<br>Installations de remplissage de citernes mobiles.                                                               | Débit équivalent $\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$                                                                                               | 35 000 m <sup>3</sup> /h |
| 1434              | 2      | A   | Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                             | -                                                                                                                                             | -                        |
| 2718 <sup>1</sup> | 1      | A   | Installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.                                                                         | Qté de déchets présente $\geq 1 \text{ t}$                                                                                                    | $> 1 \text{ t}$          |
| 2790 <sup>1</sup> | 1b     | A   | Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses dont le classement comporte un seuil AS pour la substance ou la préparation considérée       | Qté de substances ou préparations présentes dans l'installation $<$ au seuil AS des rubriques de classement de ces substances ou préparations | Qté $<$ aux seuils AS    |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>1</sup> Rubriques bénéficiant du droit d'antériorité demandé par courrier du 06 janvier 2012

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes    | Parcelles                                                                                  | Lieux-dits  |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Fos-Sur-Mer | Installation située sur le Domaine Public Maritime, il n'existe pas de numéro de parcelles | Fos-Sur-Mer |

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon le plan repris en annexe 1 du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES****ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières applicables à l'établissement concernent les activités visées par l'arrêté du 31 mai 2012 modifié reprises ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Clt | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                          |
|----------|--------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2718     | 1      | A   | Installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.                                                                   |
| 2790     | 1b     | A   | Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses dont le classement comporte un seuil AS pour la substance ou la préparation considérée |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose au Préfet des Bouches du Rhône un calcul permettant la détermination du montant des garanties financières à constituer en cas de cessation d'activité du site selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

La proposition de montant de référence des garanties financières transmise au Préfet des Bouches du Rhône est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul des dites garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Dans le cas où les installations sont assujetties à la constitution de garanties financières et pour les installations de stockage et/ou de traitement de déchets, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus lors de la constitution de la demande de cessation d'activité.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 1.7.2. RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'exploitant fait réaliser, par un organisme ayant reçu l'approbation préalable de l'inspection de l'environnement, un audit de récolement du présent arrêté et de tous les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations.

Cet audit liste les écarts constatés entre l'existant et les prescriptions applicables. Il est renouvelé tous les 5 ans sauf dans le cas où l'audit mettrait en évidence des écarts. Il serait alors renouvelé chaque année sur les écarts constatés jusqu'à disparition de ceux-ci.

**ARTICLE 1.7.3. AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Ce tableau récapitulatif ne constitue pas une liste exhaustive des textes réglementaires applicables mais reprend uniquement les dispositions qui sont applicables à certaines activités classées présentes dans l'établissement.

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                  |
| 03/10/10 | Arrêté relatif au stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.      |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                     |
| 12/10/11 | Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. |

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le terminal pétrolier de Fos-Sur-Mer est utilisé pour procéder aux chargements et déchargements de navires uniquement de liquides inflammables (hydrocarbures raffinés, pétrole brut, produits chimiques divers...).

Les produits sont directement acheminés vers les installations voisines en vue de leur stockage ou transbordés d'un navire à l'autre. Ils ne sont en aucun cas stockés sur le site.

##### *Article 2.1.3.1. La station de déballastage*

La station de déballastage est constituée par :

- 2 bacs de capacité unitaire de 14 650 m<sup>3</sup> (dénommés bacs n° D<sub>1</sub> et D<sub>2</sub>) utilisés pour le stockage et la séparation primaire des eaux de ballast des navires ;
- Une lagune de 60 000 m<sup>3</sup> permettant de stocker l'effluent ayant subi la séparation primaire ;
- Un canal de finissage.

La station reçoit les eaux résiduaires industrielles en provenance du terminal pétrolier de Fos-Sur-Mer et les résidus liquides liés à l'activité.

##### *Article 2.1.3.2. Installations de chargement / déchargement*

Les installations de chargement et déchargement des navires sont constituées par 7 postes à quai et les bras de chargement/déchargement y afférents y compris les vannes en pied de bras, ainsi que les réseaux de canalisations, jusqu'à la première vanne d'isolement de chaque canalisation exploitée par un tiers (tuyauterie d'usine ou canalisations de transport), permettant de relier les installations entre elles, aux différents postes du terminal pétrolier, aux dépôts d'hydrocarbures des sociétés voisines reprises à l'annexe 2 (CHAPITRE 11.2) du présent arrêté.

Ces 7 postes à quai sont répartis comme suit :

- Partie grands postes : postes 1, 2, 3 et 5
- Partie petits postes : postes C2, 0 et 0bis

### **Article 2.1.3.3. Installations tierces**

Les installations, outillages et équipements de tiers dont la liste est reprise en annexe 2 du présent arrêté implantés dans l'enceinte du port pétrolier (canalisation de transport, équipement sous pression, poste de chargement-déchargement particulier, etc.) ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de situation mentionnant les installations qui ne sont pas réglementées par les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, bâches en matériau étanche...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet et à l'inspection de l'environnement selon les modalités définies en accord avec cette dernière.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation (hors installations tierces telles que définies à l'Article 2.1.3.3. ) et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement selon les modalités définies en accord avec elle (fiche Gravité-Perception).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC**

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (impact visuel, olfactif, sonore, médiatique...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, au Préfet et aux maires des communes concernées par les impacts.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence tel que le POI, en faisant usage des modalités d'information fournies par la fiche G/P définie à l'Article 2.5.1. Cette information est obligatoire pour les événements d'un niveau G/P supérieur ou égal à 3.

### **ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'ÉVÉNEMENT**

Pour les accidents et les incidents relevant d'un niveau G/P supérieur ou égal à 3 ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de l'événement, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.



Ce rapport précise en plus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de le l'événement ou d'un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

Le Préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de danger, soit soumis à expertise en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur à 1 mois, l'exploitant transmet dans ce délai un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.5.4. RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait l'objet ou non de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées.

Ce rapport est tenu en tout temps à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles       | Documents à transmettre                              | Périodicités / échéances                                                                                                        |
|----------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.5.2. | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 |
| Article 1.6.5. | Notification de mise à l'arrêt définitif             | 3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité                            |
| Article 1.7.2. | Audit de récolement                                  | Tous les ans jusqu'à disparition des écarts relevés.<br>Tous les 5 ans si aucun écart constaté.                                 |

| Articles         | Documents à transmettre                                             | Périodicités / échéances                                                                                                                                                                               |
|------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2.5.1.   | Signalement et rapport d'incidents ou d'accidents                   | Signalement : dès la connaissance de l'incident par fiche G/P<br>Rapport : 1 mois au plus tard après l'événement si G + P est supérieur ou égal à 3 ou sur demande de l'inspection de l'environnement. |
| Article 9.4.2.   | Compte-rendu d'activité                                             | Annuel                                                                                                                                                                                                 |
| Article 3.2.3.1. | Bilan des émissions de COVNM                                        | Annuelle                                                                                                                                                                                               |
| Article 9.2.1.   | Bilans d'élimination des déchets industriels                        | Trimestriel                                                                                                                                                                                            |
| Article 9.2.2.   | Bilan de surveillance de la qualité des eaux industrielles rejetées | Mensuel                                                                                                                                                                                                |
|                  | Contrôle des eaux souterraines                                      | Mensuel                                                                                                                                                                                                |

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (bassins API notamment).

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. BACS DE STOCKAGE ET DE DÉCANTATION

Les deux bacs de décantation de la station de déballastage sont munis de toits fixes avec filtres à COV positionnés en sortie d'évents pour réduire les émissions d'hydrocarbures à l'atmosphère.

Les parois externes de ces bacs sont revêtues d'un système de peinture permettant de garantir un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieure ou égale à 70 %.

### ARTICLE 3.2.3. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUE (COVNM)

#### *Article 3.2.3.1. bilan des émissions*

L'exploitant établit annuellement un bilan des émissions de COV, tant canalisées que diffuses, issues de ses installations situées sur le port pétrolier dans les différentes configurations d'exploitation selon la nature des hydrocarbures, phase de chargement ou de déchargement, etc.

Ce bilan est transmis au plus au mois le 31 mars de l'année n+1 à l'inspection de l'environnement.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource                 | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|------------|
|                                         |                                              | Horaire                         | Journalier |
| Réseau GPMM                             | 40 000                                       | 7                               | 150        |
| Réseau incendie alimenté par eau de mer | 25 000                                       | 800                             | 5 000      |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé pour les besoins de l'exploitation du port pétrolier.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CONDITION DE REJETS**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- o Les réseaux de collecte d'eaux polluées ou susceptibles de l'être
- o Les réseaux d'eaux non polluées

Ces réseaux sont de type séparatif sans communication entre eux.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de chargement et déchargement, les zones de rétention étanches..., ou les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées par un réseau spécifique et transférées vers la station de déballastage avant de rejoindre la lagune de lissage des eaux industrielles.

La station de déballastage est constituée de 2 bacs de séparation primaire des effluents pollués d'un volume unitaire de 14 650 m<sup>3</sup> fonctionnant à niveau constant permettant une première séparation des eaux contenant des hydrocarbures.

Après passage dans la station de déballastage les eaux sont envoyées dans une lagune de tranquillisation d'un volume de 60 000 m<sup>3</sup> équipée de dispositifs permettant la récupération des hydrocarbures en surface.

Le rejet au milieu naturel est réalisé après un canal de finissage situé en sortie de lagune aménagé de manière à retenir en surface les hydrocarbures éventuels ou les corps flottant souillés.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

|                                                                       |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 : Eaux résiduaires industrielles  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert .....                           | X = 807245,56                          |
| Coordonnées (Lambert II étendu) .....                                 | Y = 127324,65                          |
| Nature des effluents .....                                            | Eaux résiduaires industrielles         |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) .....                    | 500 m <sup>3</sup> /j                  |
| Exutoire du rejet .....                                               | lagune                                 |
| Traitement avant rejet .....                                          | Bacs de séparation primaire + lagunage |

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les effluents pollués industriels sont rejetés dans le milieu naturel après épuration après lagunage ; les effluents respectent les valeurs limites définies à l'Article 4.3.9.1.

###### 4.3.6.1.2 Rejet en station collective externe de traitements d'effluents industriels

Ponctuellement et de façon transitoire en cas d'indisponibilité des installations de séparation des eaux hydrocarbonées, les effluents d'eaux résiduaires industrielles pourront être acheminées vers les installations portuaires de Lavéra en vue de leur traitement.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le canal de finissage en sortie de lagune est équipé d'un analyseur en continu des rejets d'hydrocarbures doté d'une alarme en salle de contrôle et d'un compteur totalisateur de débit. Il est équipé d'un dispositif permettant le prélèvement et l'échantillonnage ponctuel des effluents.

##### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE****Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

Le rejet vers le milieu naturel n'est réalisé qu'en ultime alternative dans le cas où la station de déballastage de Lavéra ne pourrait recevoir les rejets d'eaux résiduares de l'installation de Fos sur Mer.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

| Code sandre | Paramètres             | Valeur ou concentration maxi | Flux maximal |
|-------------|------------------------|------------------------------|--------------|
| 1552        | Débit                  | -                            | 1250 m³/j    |
| 1314        | DCO <sup>2</sup>       | 125 mg/l                     | 156 kg/j     |
| 1442        | Hydrocarbures totaux   | 10 mg/l                      | 10 kg/j      |
| 1106        | AOX                    | 1 mg/l                       | 1,25 kg/j    |
| 1319        | Azote Kjeldhal         | 40 mg/l                      | 50 kg/j      |
| 1388        | Cadmium                | 0,02 mg/l                    | 0,02 kg/j    |
| 1389        | Chrome total           | 0,5 mg/l                     | 0,63 kg/j    |
| 9980        | Indice phénols         | 0,3 mg/l                     | 0,38 kg/j    |
| 1305        | Matières en suspension | 35 mg/l                      | 43,75 kg/j   |
| 1387        | Mercure                | 0,1 mg/l                     | 0,01 kg/j    |
| 1382        | Plomb                  | 0,5 mg/l                     | 0,63 kg/j    |
| 1302        | pH                     | 5,5 < pH < 8,5               | -            |
| 1301        | Température            | < 30 °C                      | -            |

Les analyses seront réalisées par prélèvement ponctuel en sortie de canal de finissage.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (eaux pluviales, eaux d'incendie...) sont collectées.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est raccordé à un bassin de confinement ou à la station de déballastage et ces installations sont dimensionnées pour un orage d'occurrence décennale.

Les eaux collectées sont traitées, contrôlées et rejetées dans les conditions prévues pour les eaux résiduares industrielles définies par l'4.3.6.1.2.

<sup>2</sup> Compte tenu de la salinité de l'eau, la DCO peut être déterminée par la méthode dite de la DCO compensée (méthode de l'agence de l'eau) ou par toute autre méthode telle que le COT après détermination d'un facteur de corrélation et validation par l'inspection de l'environnement.



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 13 100 t.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À cette fin, il organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets produits sur le site et ceux dus aux opérations de déballastage en particulier.

Cette procédure assure aussi une traçabilité de la collecte et de l'élimination des déchets, elle est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (station de déballastage notamment), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des produits hydrocarbures sous forme liquide dû aux opérations des navires.

L'ensemble des déchets produits dans l'établissement est réparti comme suit :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                                                           | Quantités |
|-----------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Déchets non dangereux | 20.01.01         | Papiers cartons non souillés                                                 | 1 t       |
|                       | 20.01.02         | Verre                                                                        | 1 t       |
|                       | 20.01.08         | Déchets de cuisine et de cantine biodégradable                               | 65 t      |
|                       | 20.01.38         | Bois ne contenant pas de substances dangereuses                              | 6 t       |
| Déchets dangereux     | 13.02            | Huiles moteurs, de lubrifications, etc. diverses ne contenant pas d'halogène | 1 t       |
|                       | 13.03            | Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés                              | 0 t       |
|                       | 13.04            | Hydrocarbures de fond de cale                                                | 0 t       |
|                       | 13.05            | Contenus de séparateurs d'hydrocarbures                                      | 20 000 t  |
|                       | 13.07            | Combustibles liquides usagés                                                 | 4 000 t   |

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS DES NAVIRES

À l'exclusion des déchets admis dans la station de déballastage, les déchets générés par les navires ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté sous réserve que :

- Leur élimination soit réalisée selon les filières autorisées à l'initiative des responsables des navires,
- Aucune opération de traitement, de stockage, même provisoire, ou d'élimination ne soit réalisée sur le site de l'établissement.

L'exploitant s'assure de l'existence de ces filières autorisées pour l'élimination de ces déchets.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

Les bruits émis par le fonctionnement normal des installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures pour les jours de la semaine ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                                               | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

D'une manière générale, les zones de risques explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les bassins API, une zone de 15 m autour de ces bassins est considérée comme zone explosive.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est clairement affichée à proximité de ces zones.

#### ARTICLE 7.1.2. INTERDICTION DE FAIRE DU FEU

En dehors des permis de feu accordés pour travaux ou interventions particulières au titre de l'Article 7.4.2. du présent arrêté, il est rigoureusement interdit d'apporter ou faire du feu sur l'ensemble du site d'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET CONCEPTION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### *Article 7.1.4.1. contrôle des accès*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour interdire l'accès non contrôlé aux installations à risque définies par l'exploitant.

Une surveillance de ces installations est assurée par l'exploitant et, à cette fin, une consigne est établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit réaliser le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé des moyens de communication nécessaires pour diffuser l'alerte.

##### *Article 7.1.4.2. Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et les accès aux installations sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés pour permettre notamment l'accès et l'intervention des services de secours.

#### ***Article 7.1.4.3. Conception des bâtiments et des installations***

Les bâtiments abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents tels que définis à l'Article 7.1.1. du présent arrêté. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits présents de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou mélange de produits incompatibles.

#### ***Article 7.1.4.4. Bâtiments et installations désaffectés ou abandonnés***

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, les dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### **ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### ***Article 7.1.6.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### ***Article 7.1.6.2. Équipe de sécurité***

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité du directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints qu'il aura désigné.

Les agents qui ne sont pas exclusivement affectés aux tâches d'intervention et de premiers secours doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel ou de déclenchement d'alerte de sécurité.

##### ***Article 7.1.6.3. Formation du personnel***

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 7.1.6.4. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 7.1.6.5. Alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les diverses alarmes ou alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante sur les conséquences éventuelles de l'incident, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 7.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone à risque, comme prévu à l'Article 7.1.1.

Les moyens de lutte contre l'incendie, les matériels, équipements et réserves de produits nécessaires à la protection du site seront conformes à la stratégie et au dimensionnement des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie.

La stratégie de lutte contre l'incendie et le dimensionnement des moyens de lutte sont établis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.

À cet égard il pourra solliciter une assistance externe pour compléter ses moyens propres de lutte contre l'incendie. Cette assistance est formalisée par une convention dont une copie est adressée à l'inspection de l'environnement.

Les réserves des produits nécessaires à la lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence sur le site de l'exploitation.

#### **Article 7.1.7.1. réserve et nature des émulseurs**

Une quantité d'émulseur est maintenue disponible en tout temps sur le site de Fos-Sur-Mer pour combattre un incendie, assurer le maintien d'une couche suffisante de mousse pour empêcher toute reprise d'un incendie, assurer le refroidissement des bacs, etc.

Cet émulseur est d'une qualité compatible avec les hydrocarbures stockés et dont les critères de qualification sont reconnus par le groupe d'études et de sécurité des industries pétrolières (GESIP) dans la classe de catégorie des émulseurs « particulièrement performants ».

La quantité d'émulseur présente sur le site est au minimum de 3,6 m<sup>3</sup> répartie comme suit :

- réserve fixe intégrée au dispositif d'extinction des bacs de décantation de la station de déballastage et de la cuvette de rétention associée est d'au moins : 2,6 m<sup>3</sup> ;
- réserve mobile disponible pour maintien du tapis de mousse : 8,5 m<sup>3</sup>.

Cet émulseur est stocké dans des récipients d'une capacité adaptée pour assurer une autonomie suffisante en cas de déclenchement des dispositifs automatiques.

#### **Article 7.1.7.2. réseau d'eau incendie**

Le réseau incendie couvre la totalité des installations du port pétrolier de Fos-Sur-Mer.

Il est maillé, sectionnable par partie et alimenté en eau de mer par deux pompes et d'une troisième pompe utilisée en secours.

Son débit minimal est de 800 m<sup>3</sup>/h à une pression de 12 bars.

Les bras morts ou antennes ne dépassent pas 50 m de long sauf justification appropriée ayant reçu l'accord du service départemental d'incendie et de secours.

Les périodes d'indisponibilité du réseau de lutte contre l'incendie seront aussi réduites que possible.

En période d'indisponibilité du réseau l'exploitant alerte sans délai :

- l'inspection de l'environnement
- le Service Départemental d'incendie et de secours ;
- le prestataire qu'il aura choisi pour assurer les renforts externes de lutte contre l'incendie tel que défini à l'Article 7.1.7. – 3<sup>me</sup> alinéa du présent arrêté.

L'exploitant précise les raisons et la durée prévisible de cette indisponibilité ainsi que les moyens palliatifs qu'il met en œuvre pour assurer la protection de ses installations.

L'inspection de l'environnement pourra demander l'interruption ou la réduction provisoire des activités du site dans le cas où ces moyens palliatifs paraîtraient insuffisants ou impossibles à mettre en place.

#### **Article 7.1.7.3. Moyens mobiles d'intervention**

Le port pétrolier est doté des moyens de secours mobiles suivants :

- Au minimum un camion assurant un débit d'incendie global eau/mousse de 480 m<sup>3</sup>/h ;
- Au moins un véhicule léger pour réaliser les rondes et reconnaissances ;
- de matériels divers : appareils de protection respiratoire, de sonde d'explosimétrie, de combinaisons, etc.

#### **Article 7.1.7.4. Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations indiquent clairement les moyens mis à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi, etc.) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- alerter les organismes d'intervention compétents en cas de pollution constatée en dehors de la zone d'exploitation du site (plan d'eau, ouvrages hors compétence de l'exploitant et non couverts par une convention d'intervention, etc.)

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont l'arrêté du 28 avril 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent apparaître.

### **ARTICLE 7.2.3. PRÉCAUTIONS CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS VAGABONDS**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

À cette fin, les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :



- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc.) ;
- Les postes de chargement et de déchargement des bateaux sont équipés de moyens adaptés aux risques pour assurer une liaison équipotentielle avec les installations, le bras de chargement et les navires. Lorsque le bras de chargement :
  - o n'est pas isolé électriquement du navire : cette liaison équipotentielle est établie selon une procédure spécifique précisant les modalités de mise en œuvre,
  - o est isolé électriquement du navire : cette liaison n'est pas requise.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent.

Une vérification visuelle de ces dispositifs est réalisée au moins une fois par an et une vérification complète est faite tous les deux ans par un organisme compétent.

Les résultats des diverses vérifications et les mesures prises en cas d'anomalie constatée sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.2.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### **ARTICLE 7.2.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.2.7. PRODUITS DANGEREUX – CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de données sécurité sont à leur disposition. Ces fiches doivent être accessibles facilement lors des opérations de chargement - déchargement et actualisées en fonction du produit manipulé.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 7.2.8. PLAN D'URGENCE EN CAS D'ÉPANDAGE D'HYDROCARBURES**

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures survenant accidentellement lors des opérations de chargement - déchargement, d'une opération courante d'exploitation ou de l'une des installations visées par le présent arrêté. Ce plan d'urgence peut être intégré au POI visé à l'article suivant du présent arrêté.

Ce plan précise notamment :

- les actions prédéfinies selon les différents dysfonctionnements envisagés lors des opérations de chargement ou de déchargement de navires ;
- un recensement des moyens d'intervention et de leur délai de mise en œuvre afin de limiter dans toute la mesure du possible l'extension des nappes d'hydrocarbures ;
- concernant le plan d'eau il précisera les modalités d'alerte et de mise en œuvre de ces moyens ;

- les modalités d'interface entre les moyens engagés par l'exploitant et ceux relevant des secours publics ou du service chargé de la police de l'eau ;
- une cellule de pilotage et de communication.

Ce plan est soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau, des services d'incendie et de secours départementaux et de l'inspection de l'environnement.

Le plan visé ci-dessus établit également les mesures d'extrême urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter l'étendue d'une pollution survenant sur les installations tierces telles que définies à l'Article 2.1.3.3. qui ne sont pas couvertes par les dispositions du présent arrêté et dont la résorption et le traitement seront laissés à l'initiative du propriétaire de l'ouvrage, hors convention établie au préalable entre ledit propriétaire et l'exploitant.

À ce titre, un extrait du plan, ou son intégralité, sera communiqué pour information et validation aux établissements tiers concernés dont la liste est reprise en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I)**

Un plan d'opération interne est établi suivant la réglementation en vigueur.

Il définit les mesures d'organisations, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens techniques nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est révisé chaque année et mis à jour si nécessaire.

Une mise à jour du plan est faite systématiquement au moins tous les trois ans, après chaque changement notable et en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les mises à jour sont adressées à l'inspection de l'environnement, aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'aux services, organismes et entreprises contractuellement chargés de l'assistance aux secours en cas d'accident sur le site.

Un exercice annuel est réalisé pour tester le POI avec les services départementaux d'incendie et de secours et avec les moyens d'assistance externes définis à l'Article 7.1.7. – alinéa 3 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel participe au moins une fois tous les trois ans, à des exercices sur feux réels. L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et alerte sans délai les moyens d'assistance externe tels que définis à l'Article 7.1.7. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX**

Les travaux de réparation ou d'aménagement des installations autorisées conduisant à une augmentation du risque dans les parties visées à l'Article 7.1.1. du présent arrêté (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, lances, réseaux, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux polluées,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de chargement – déchargement de navires ainsi que les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de l'antériorité de ces installations un audit de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel précité est réalisé dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Cet audit est transmis à l'inspection de l'environnement et indiquera les points de non-conformité, les modalités techniques à mettre en œuvre pour rendre les installations conformes, le délai nécessaire à cette mise en conformité. Dans le cas où techniquement la mise en conformité serait impossible, l'exploitant justifie par une étude technico-économique cette impossibilité et propose à l'inspection de l'environnement une solution technique palliative pour répondre aux objectifs des dispositions de l'arrêté ministériel.

#### ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Toutes dispositions seront prises pour que la fermeture intempestive éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement ou la détérioration des tuyauteries.

Les vannes de sectionnement sont situées sur les lignes de telle sorte à limiter, autant que faire se peut, la quantité d'hydrocarbures épandus en cas de rupture du bras.

Elles sont protégées vis-à-vis de l'arrachement du bras ; ce dernier est conçu pour résister aux sollicitations propres au mouvement d'un navire amarré à quai.

L'éclairage des postes à quai doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur désaccouplement.

#### ARTICLE 8.1.3. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Pendant toute la durée des opérations, le personnel prend les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement le pompage du produit en cas de nécessité, ou alerte les opérateurs en charge de cette opération.

À cette fin, il est doté des moyens de communication nécessaires.

Lors de la déconnexion des bras, les opérateurs veillent à ce que les égouttures éventuelles puissent être récupérées dans la zone de rétention prévue à cet effet. Pour les produits pétrochimiques tels que le MTBE ou le méthanol, etc., des dispositifs de renvoi en ligne ou de chasse à l'azote vers le navire ou les installations terrestres de récupération sont utilisées.

#### ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES

En cas de fort mouvement d'un navire, ou d'incident d'exploitation, une consigne prévoit l'interruption de l'opération de chargement ou de déchargement.

Les opérations de connexion / déconnexion des bras de chargements aux navires ainsi que les opérations de pompage doivent être effectuées conformément à des consignes visées à l'Article 7.4.4. établies par l'exploitant.

## CHAPITRE 8.2 TUYAUTERIES ET CANALISATIONS DE TRANSPORT

### ARTICLE 8.2.1. IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le plan des tuyauteries et canalisations desservant ou traversant l'emprise du site d'exploitation du port pétrolier de Fos-Sur-Mer sur lequel est indiqué le nom du propriétaire responsable de chacun des équipements et les limites de propriété.

Les tuyauteries, canalisations et différents équipements appartenant à l'exploitant font l'objet d'un plan de surveillance, qui est établi avec son échéancier et transmis à l'inspection de l'environnement conformément aux dispositions de la section I de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les relevés trimestriels d'éliminés de déchets à l'extérieur du site selon les modalités définies en accord avec elle.

Outre les quantités, la nature et le code des déchets, ces relevés indiquent clairement le mode de traitement final du déchet notamment en cas de filière de revalorisation.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux expédiées vers la station de traitement collective externe des effluents industriels font l'objet d'une surveillance des paramètres définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le bilan mensuel des résultats de la qualité des eaux rejetées vers la station de traitement est transmis à l'inspection de l'environnement avec les commentaires et précisions justifiant les éventuels dépassements aux valeurs limites prescrites par le présent arrêté ainsi que les actions correctives engagées ou envisagées.

### CHAPITRE 9.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La teneur en hydrocarbures totaux ainsi que la hauteur piézométrique est contrôlées mensuellement sur les 6 puits de contrôle du site.

Les résultats de ces mesures, éventuellement accompagnés des commentaires sur les disparités constatées sur les mesures, sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection de l'environnement.



## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10.1.3.

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### ARTICLE 10.1.4.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 10.1.5. EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toute les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 26 MAR. 2015

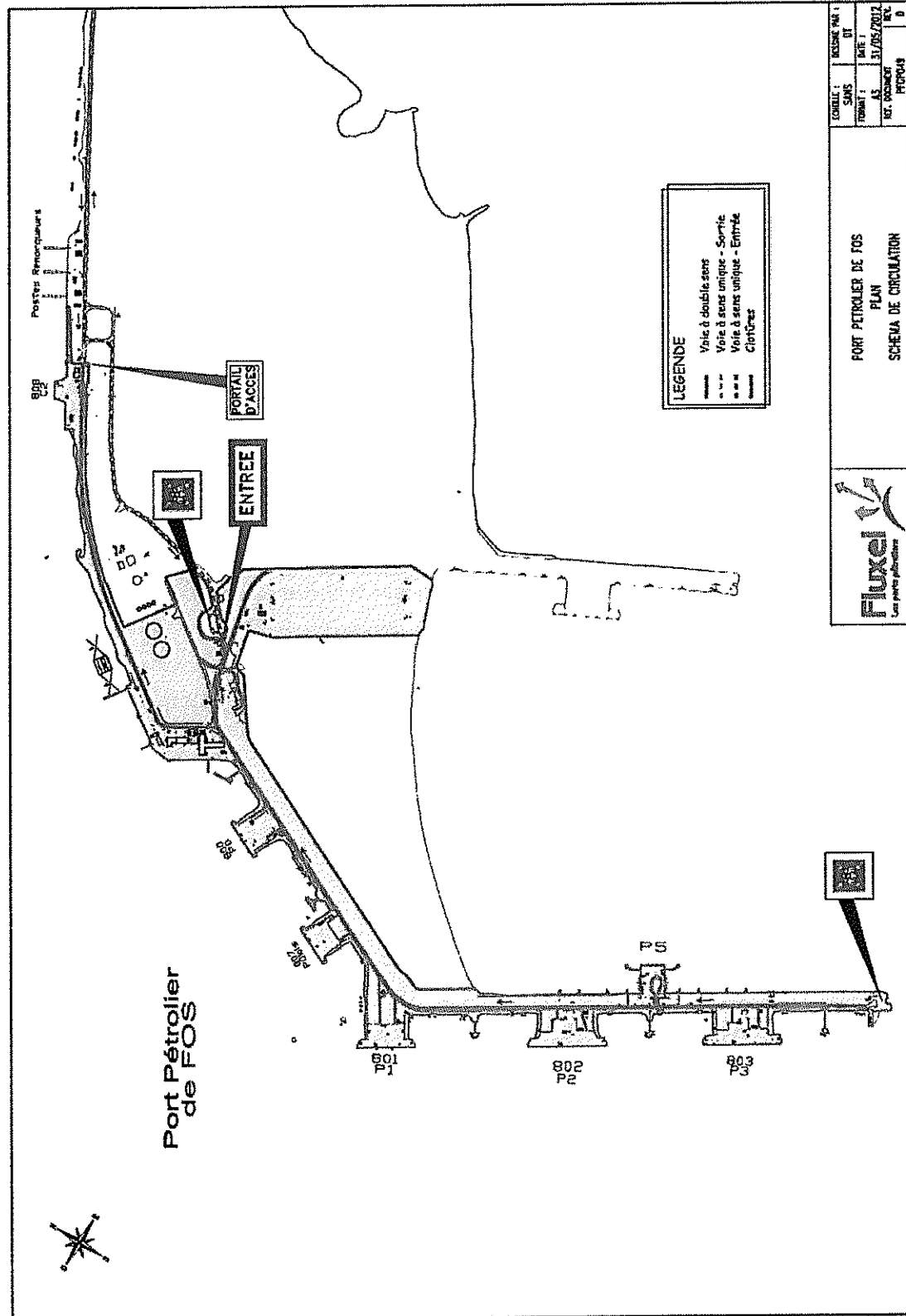
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER

# TITRE 11 - ANNEXES

## ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2014-427-PC  
DU 26 MAR. 2015



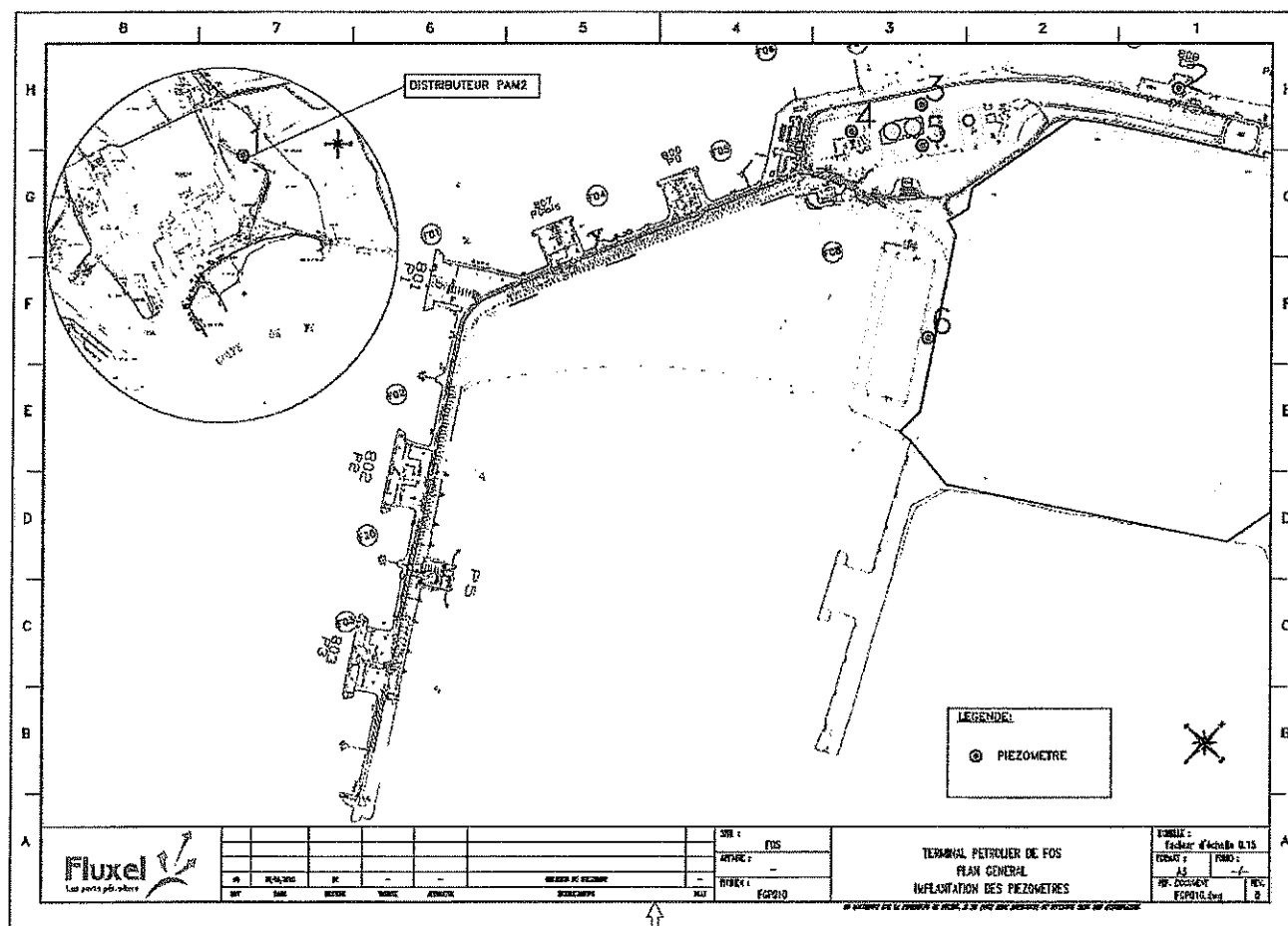
**ANNEXE 2 : LISTE DES INDUSTRIELS PROPRIÉTAIRES D'OUVRAGES OU D'ÉQUIPEMENTS NON COUVERTS PAR LES PRÉSENTES PRESCRIPTIONS**

Les ouvrages ou équipements pour lesquels les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas sont repris sous la dénomination « installations tierces » dans les prescriptions, les exploitants de ces ouvrages sont précisés dans le tableau ci-dessous.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Société du pipeline sud européen (SPSE) |
| Dépôt Pétrolier de Fos (DPF)            |
| ESSO                                    |
| GIE de la Crau                          |
| Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2014-427-PC  
DU 26 MAR. 2015

## ANNEXE 3 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2014-427-PC  
DU 26 MAR. 2015